

N° 45/2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022

ID : 073-217302298-20221114-452022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTTE**

Séance du **14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 20h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul

Absents (excusés) : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - CHEVILLAT Sébastien - GIRAUX Morgane

Secrétaire : BERNARD Cécilia

Date de la convocation :
07/11/2022

Date d'affichage :
07/11/2022

OBJET

**Autorisation au
maire à saisir le
Procureur de la
République**

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'affaire de construction illégale d'une yourte sur le territoire communal. Elle rappelle également les faits depuis ce constat et explique que, malgré plusieurs tentatives pédagogiques, d'accompagnement et amiables, le propriétaire est toujours en infraction au regard de la réglementation vis-à-vis du code de l'urbanisme et du règlement du PLUi. Le propriétaire s'oppose également à toute visite sur le terrain et ne répond plus à aucune des sollicitations de la commune. La Commune de St Christophe va déposer une requête auprès du Juge des Libertés et de la Détention aux fins d'être autorisée à visiter la yourte implantée. Cette requête sera jointe au courrier adressé à M. le Procureur de la République qui sera tenu informé de l'ordonnance qui sera prise aux termes de laquelle sera fixée la date et l'heure de la visite.

Mme le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour saisir et informer le procureur de la République.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'opération de visite des lieux et autorise Mme le Maire à saisir et informer M. Le Procureur de la République.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 15/11/2022 et publication ou notification du 15/11/2022

Le Maire, Laurette BOTTA :



N° 44/2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022

ID : 073-217302298-20221114-442022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 20h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul

Absents (excusés) : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - CHEVILLAT Sébastien - GIRAUX Morgane

Secrétaire : BERNARD Cécilia

Date de la convocation :
07/11/2022

Date d'affichage :
07/11/2022

OBJET

**Autorisation au
maire à saisir le
Juge des Libertés et
de la Détention**

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'affaire de construction illégale d'une yourte sur le territoire communal. Elle rappelle également les faits depuis ce constat et explique que, malgré plusieurs tentatives pédagogiques, d'accompagnement et amiables, le propriétaire est toujours en infraction au regard de la réglementation vis-à-vis du code de l'urbanisme et du règlement du PLUi. Le propriétaire s'oppose également à toute visite sur le terrain et ne répond plus à aucune des sollicitations de la commune.

Mme le maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la saisine du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de Chambéry aux fins d'être autorisée par ordonnance à pouvoir se déplacer sur les lieux, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, en vertu de l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

L'ordonnance à intervenir devra comporter « l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ces agents sont autorisés à se présenter » (article L. 461-3 du Code de l'Urbanisme).

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'opération de visite des lieux et autorise Mme le Maire à saisir le Juge des Libertés et de la Détention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 15/11/2022 et publication ou notification du 15/11/2022

Le Maire, Laurette BOTTA :


